



PAR COURRIEL

Montréal, le 13 janvier 2025



N/Réf. : AI-2425-153

Objet : Votre demande d'accès



La présente fait suite à votre demande d'accès reçue le 23 décembre 2024 et faite en vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹, afin d'avoir accès au document suivant :

« la liste des personnes qui sont autorisées par la CNESST à signer les réponses à titre de substitut du responsable de l'accès à l'information de la CNESST. »

(Transcription intégrale)

Nous vous informons que nous ne pouvons pas donner suite à votre demande d'accès en vertu des articles 1 et 15 de la Loi sur l'accès, puisque nous ne détenons pas le document demandé. En effet, la Commission ne constitue pas de liste des personnes qui sont autorisées par un organisme public à signer les réponses à titre de substitut du responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels.

L'article 1 de la loi sur l'accès prévoit que :

« La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre. »


¹ RLRQ, c. A-2.1, la Loi sur l'accès

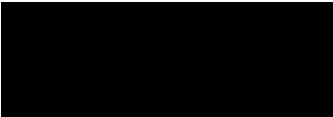
L'article 15 de la Loi sur l'accès prévoit que :

« Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements. »

Par ailleurs, nous vous transmettons les formulaires de désignation des substituts des responsables d'accès à l'information que la CNESST a transmis à la Commission. Ces substituts occuperaient toujours cette fonction selon les dernières mises à jour effectuées par la CNESST auprès de la Commission. Veuillez noter cependant que la CNESST aurait pu omettre de communiquer certains ajouts ou retraits des personnes inscrites au [répertoire des organismes assujettis et des responsables de l'accès aux documents des organismes publics et de la protection des renseignements personnels](#) diffusé sur le site Web de la Commission.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer,  nos salutations distinguées


Jorge Passalacqua
Directeur des affaires institutionnelles,
des communications et de la promotion
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p. j. Documents
Avis de recours